



PREFET DE LA VENDEE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision en date du 14 JAN. 2014

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

Projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de l'île d'Yeu

**LE PREFET DE LA VENDEE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de l'île d'Yeu, reçue le 2013 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 2 décembre 2013 ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'île d'Yeu est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par diverses mesures d'inventaire et de protection et notamment : site inscrit et classé, Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), espaces naturels sensibles (ENS) et riche en ressources conchyliques et halieutiques ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement en vigueur a été conduite parallèlement, d'une part, à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de l'île d'Yeu qui s'efforce, en réorganisant le développement, de mettre un terme à l'étalement urbain conséquent dont l'île a fait l'objet durant les dernières décennies et d'autre part à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales avec lequel il présente des interactions et un potentiel cumul d'impacts sur les milieux considérés.

Considérant que la station d'épuration de l'île dispose d'une capacité résiduelle évaluée par la collectivité à 14800 EH (équivalents habitants) en hiver et 8500 EH en pointe, à même de traiter la charge correspondant aux secteurs affectés à une urbanisation à court et long terme par le PLU ;

Considérant que l'île d'Yeu présente sur certains secteurs des sols peu aptes à l'infiltration (carte d'aptitude non jointe au dossier) et que les systèmes d'assainissement autonome peuvent être sources de pollutions et de nuisances, également du fait des interactions relevées avec le zonage d'assainissement pluvial lui aussi en cours de révision ;

Considérant que le dossier ne justifie pas suffisamment des dispositions permettant de limiter les pollutions et nuisances des systèmes d'assainissement non collectifs, existants et futurs, en particulier à proximité de puits et de forages ;

Considérant que les choix de maintenir en assainissement non collectif de nombreuses zones, notamment 1AU et 2AU figurant dans le projet de PLU ne sont pas suffisamment justifiés ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

DECIDE :

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de l'île d'Yeu est soumise à évaluation environnementale..

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée et de la DREAL des Pays de la Loire.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Vendée
29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Grande Arche
Tour Pascal A et B
95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).